

Rapport de la Commission chargée d'étudier le préavis Municipal n° 01/2024 nouveau « Règlement du personnel communal »

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

La Commission s'est réunie à de très nombreuses reprises individuellement et en présence de représentants de la Municipalité.

En première lecture, la Commission a relevé que le nouveau règlement comportait un nombre très important de fautes et d'erreurs ;

- Erreur dans la numérotation des articles et des alinéas
- Erreur de numéro d'article en référence
- Fautes de conjugaison
- Fautes ou absence de ponctuation

La Municipalité a alors retiré son préavis.

Si effectivement le rapport que nous avons reçu a transité dans les mains d'une entreprise spécialisée, d'un homme de loi et d'une juriste cantonale, nous ne sommes pas certains que ces personnes aient pris leur travail au sérieux, sans parler des frais facturés pour cela.

Concernant ce nouveau règlement revu et corrigé et adapté aux nouvelles lois fédérales, la Commission relève les points suivants :

Une comparaison avec l'ancien règlement a été effectuée.

Le nouveau règlement est grandement inspiré par le règlement type établi par le canton de Vaud.

La Municipalité peut, en tout temps, édicter et/ou modifier les directives d'application ; il en va de leur compétence.

En approuvant le préavis, le Conseil adopte non seulement le nouveau règlement du personnel communal comme stipulé dans le préavis, mais également l'échelle des salaires. Cela est d'ailleurs précisé sous l'article 12 « Echelles des salaires ». Ce document était consultable au bureau communal,

Ce document précise les montants perçus et chaque employé se verra attribuer une classe dans laquelle son salaire pourra évoluer en fonction du poste de travail et de ses compétences.

La Commission ajoute pour davantage de précision :

- **Article 13 « Salaire initial »**

La Municipalité appliquera une classification des fonctions selon un barème qui nous a été expliqué et qui détermine le salaire initial de base de chaque employé.

- **Article 18 « Prime pour ancienneté »**

La Municipalité favorise la fidélité des employés

- **Article 21 « Allocations familiales »**

La Municipalité verse une somme de 500 francs en cas de naissance ou d'adoption en plus des allocations.

- **Article 22 « Salaire en cas d'empêchement du collaborateur »**

En cas de maladie, d'accident professionnel ou non professionnel, la rémunération est assurée à 100% pendant la première année, le minimum légal étant de 80%, puis à 80% la deuxième année. Dans l'ancien règlement, cette rémunération à 100% était assurée sur deux ans.

- **Article 24 « Salaire en cas de maternité et d'allaitement »**

Un congé maternité de 16 semaines rétribué à 100% est accordé, le minimum légal étant fixé à 14 semaines à 80%. Un congé d'allaitement de 4 semaines supplémentaires rétribué à 100% est également accordé.

- **Article 28 « Droit aux vacances »**

Jusqu'à 59 ans révolus, le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances payées et de 6 semaines dès 60 ans. Le minimum légal étant de 4 semaines.

- **Article 30 « Jours fériés »**

Le collaborateur bénéficie de 11 jours fériés prévus dans le règlement. En comparaison, le canton de Vaud a le maximum légal de 9 jours fériés. Cependant, l'avantage obtenu par les employés, dans l'ancien règlement, d'une heure de travail en moins les jours précédant un jour férié est aboli dans le nouveau règlement.

La Commission remercie la Municipalité pour son aide, sa collaboration à notre travail et pour toutes les réponses qui nous ont été apportées.

Ce règlement est un outil de travail qui comporte de nombreux avantages et qui facilitera l'engagement et la fidélité du personnel communal.

En conclusion et à l'unanimité, la Commission propose au Conseil d'adopter le préavis Municipal n° 01/2024 « Nouveau règlement du personnel communal », ainsi que l'annexe « Echelle des salaires » s'y rapportant

Chevroux, le 21 mars 2024

Pour la Commission

Sébastien Etter



Marcel Gut Lacôte



Raymond Cuany

